

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AU TITRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX 2013M150

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence , venant aux droits de la Communauté du Pays d'Aix, dont le siège est sis immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

ci-après dénommé « La Métropole »

D'autre part,

Le Groupement momentané d'Entreprise LANDRAGIN/SOCODIS

Formé par :

L'Entreprise LANDRAGIN, SAS au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 97, rue Charles Tellier Z.I de Grézan 30034 NÎMES cedex 1 représentée par la personne de Monsieur Hervé ROUDIL, président,

ET

L'Entreprise SO CO DIS, SAS au capital de 38 000 euros, dont le siège social est situé ZAC St Martin – 389 Rue Saint Martin - BP 2 C Dis – 84121 PERTUIS cedex 1 représentée par la personne de Monsieur Léon Maussen président,
Représenté par l'Entreprise LANDRAGIN, ci avant désignée, en qualité de mandataire

ci-après désigné le Groupement.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Par un marché n° 2013M150 notifié le 14/03/2014, la Communauté du Pays d'Aix, aux droit de laquelle vient désormais la Métropole, a confié au groupement momentané d'entreprises LANDRAGIN - SOCODIS l'exécution des travaux du lot n°3 «Charpente métallique-Bardage-couverture étanchéité » de l'opération de construction du centre opérationnel de collecte des ordures ménagères à Pertuis (84120) pour un prix global et forfaitaire de 379 555,17 € HT soit 455 466,20€ TTC.

L'avenant n°1 a porté le montant du marché à la somme de 377 276,04 euros HT soit 452 731,25 euros TTC. L'avenant n°2 a porté le montant du marché à la somme de 384 611,04 euros HT soit 461 533,25 euros TTC.

La réception des travaux avec réserves a été prononcée avec effet à la date du 26 février 2016.

Par courrier du 8 juillet 2016, le Groupement a adressé au Maître d'œuvre, le cabinet CITTA, mandataire du Groupement de maîtrise d'oeuvre, son projet de décompte final conformément aux dispositions de l'article 13-31 du CCAG travaux, assorti d'une réclamation d'un montant de 118 154,63 € HT, relative à des travaux supplémentaires et aux coûts induit par l'allongement des délais de réalisation.

Par courrier RAR 2C10351916691 du 14 octobre 2016 notifié le 17/10/2016 au mandataire du groupement LANDRAGIN, en vertu de l'article 13-42 du CCAG Travaux, un projet de décompte général d'un montant de -20 099,35 € HT soit -24 119,22 euros TTC pour LANDRAGIN et - 5 103,11 € HT soit -6 123,73 euros TTC pour SOCODIS, prenant en compte les révisions de prix mais n'incluant pas en compte les montants soumis au titre de la réclamation jointe au projet de décompte final.

Le montant du projet de décompte général notifié au Groupement incluait l'application de pénalités de retard d'un montant de 20 099,35 € pour LANDRAGIN et 5 103,11 € pour SOCODIS, correspondant à 49 jours de retard sur le délai contractuel d'exécution des travaux.

Par courrier RAR en date du 10 novembre 2016, le Groupement a porté des réserves au décompte général et réitéré les réclamations transmises à l'appui du projet de décompte final et contesté les pénalités de retard appliquée au titre du projet de décompte général.

Le montant total des demandes formées au titre de ce mémoire en réclamation est de 118 154,63 euros HT décomposé comme suit :

Au titre de l'intervention de la société Landragin :

- travaux supplémentaires utiles, indispensables, non contestés, régularisés par voie d'ordres de service exécutoires,
- travaux supplémentaires utiles, indispensables, non contestés, régularisés par voie d'ordre de service,
- frais de suivi supplémentaires consécutifs :
 - à la défaillance de la société POGGIA,
 - au déroulement du chantier,
 - au déroulement des OPR,
- Pertes d'industrie
- Frais de gestion administrative.

Au titre de l'intervention de l'entreprise SOCODIS :

Un simple devis mentionnant des frais engendrés par « le temps passé suite au retard des différents corps d'état ».

Au titre des pénalités de retard appliqué au groupement :

Le Groupement conteste en totalité l'application des pénalités de retard pour un montant de 25 202,46 euros.

Après avoir recueilli, l'avis de son maître d'œuvre, il est apparu à la Métropole que ces demandes ne peuvent être accueillies.

En l'état de ce désaccord, les Parties se sont rapprochées et ont consenti des concessions réciproques en vue de mettre un terme à ce différend et de prévenir tout litige qui pourrait en résulter.

Il a en conséquence été convenu de ce qui suit

Article 1 :

La Métropole accepte de régler au Groupement une somme de 18 836,00 € H.T. soit 22 603,20 TTC correspondant aux travaux supplémentaires réalisés au titre du marché n°2013M150 relatif aux travaux du lot N°3 «Charpente métallique-Bardage-couverture étanchéité » en vue de la réalisation de l'opération de construction du centre opérationnel de collecte des ordures ménagères à Pertuis (84120).

La Métropole consent en outre, à raison du fait que le retard constaté dans l'exécution du marché ne trouve pas sa cause exclusive dans le comportement du Groupement, à réduire le montant de pénalités de retard appliqué au Groupement à la somme de 2 000 euros répartie également entre les deux parties.

Article 2 :

Le Groupement accepte le règlement de la somme visée à l'article ci-dessus et renonce en contrepartie au surplus de sa réclamation soit : 99 318,63 €HT . Il s'engage par conséquent à ne réclamer aucune autre somme au titre de ce marché et notamment au titre de l'exécution dudit marché.

Article 3 :

En conséquence de ce qui précède le solde du marché à établir au titre du décompte général est arrêté à 16 836,00 euros HT soit 20 603,20 euros TTC ; soit 17 836,00 € HT soit 21 403,20 € TTC pour LANDRAGIN et – 1 000,00 € pour SOCODIS.

Cette somme sera payée au Groupement sur les comptes bancaires dont les RIB sont fournis en annexe.

Article 4

Sous réserve de l'exécution par les Parties de leurs obligations découlant du Protocole Transactionnel, les Parties se déclarent mutuellement et réciproquement intégralement remplies de leurs droits et renoncent à toute instance, recours, réclamation ou action, amiable, arbitrale, judiciaire ou autre, actuelle ou future, au titre de la rémunération du Groupement dans le cadre du marché en cause.

Le présent article ne fait en aucun cas obstacle à l'éventuelle mise en jeu de la garantie contractuelle de parfait achèvement et/ou de la responsabilité décennale due par le Groupement au titre des désordres et malfaçons susceptibles d'affecter les ouvrages objet du marché.

Article 5 :

Le Protocole Transactionnel est soumis au droit français.

Le Protocole Transactionnel, conclu de bonne foi entre les Parties, mais n'emportant aucune reconnaissance de la part des Parties de la légitimité de leurs prétentions respectives, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. A ce titre, il met un terme définitif à toute contestation née et prévient toute contestation à naître entre les Parties relativement aux faits visés au préambule du Protocole Transactionnel. Conformément à l'article 2052 de ce même Code, le Protocole Transactionnel a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort relativement aux contestations nées ou à naître qu'il tranche ou prévient.

En cas de contestation sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Protocole Transactionnel, le tribunal administratif de Marseille sera exclusivement compétent pour connaître du litige.

ARTICLE 8

Le Groupement par la signature du Protocole Transactionnel, prend acte que celui-ci, sous réserve de son approbation par délibération du Bureau Métropolitain, sera dûment ratifié par le représentant désigné et habilité par le Bureau de La METROPOLE, puis sera transmis auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il fera l'objet d'une notification d'un exemplaire original à chacune des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 (quinze) jours suivant la transmission en Préfecture précitée.

* *

*

Le présent Protocole sera établi en 3 exemplaires originaux. Deux exemplaires seront notifiés à la société Landragin, mandataire du Groupement.

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Fait à :

le :

Pour l'Entreprise LANDRAGIN

Fait à :

le :

la signature doit être précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et renonciation à toute instance ou action